Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 28
Représentés : 5

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022– 09 - 05

Séance du 27 septembre 2022
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

****

L'an deux mille vingt deux, le vingt-sept septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, CIDALE Amandine, ETCHANCHU Helen, , GROC Cynthia, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Conseillers Municipaux : Mesdames Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Sabine GIACALONE (procuration à Madame Christine ORSINI), Astrid MANOUKIAN (procuration à Cynthia GROC), Mireille NEVIERE-MAESTRONI, (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), Monsieur Olivier AÏSA (procuration à Monsieur le Maire).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Madame Chrystelle GOHARD

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220905-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et de la Caisse des Ecoles doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation pour, la Ville, le C.C.A.S.et la Caisse des Ecoles de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,

- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,

- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

- un enjeu de maintien de salaire pour les agents en poste.

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre représentant pas moins d'une centaine d'heures de concertation avec l'ensemble des services.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents de la Ville, du C.C.A.S.et de la Caisse des Ecoles.

De même, ils ont exprimé le souhait qu'une vigilance soit portée à l'articulation vie professionnelle, vie personnelle et le droit à la déconnexion.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, les cycles sont variables avec le choix de travailler sur 5 ou 4.5 par semaine lorsque cela est possible.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220905-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Un comité de suivi ad hoc sera institué avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires. Une révision de ces dispositions sera réalisée au plus tard au cours du 1er trimestre 2025. Elle inclura notamment un bilan/évaluation des cycles horaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 septembre 2022,
Vu le projet de règlement annexé.

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.
Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,
Considérant la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement du temps de travail

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte le règlement du temps de travail annexé.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

MAIRIE DE ST-CYR-SUR-MER (VAR)

Le Secrétaire de Séance

Yannick GUEGUEN

MAIRIE DE ST-CYR-SUR-MER (VAR)

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220905-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022